

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
32 - Sports (autres que scolaires)	
Aide à la structuration du mouvement sportif	53.53

PROGRAMME

32P04 - Aide à la structuration du mouvement sportif

TYPOLOGIE DES CREDITS

EXPOSE DES MOTIFS

Parce que le sport participe à l'éducation de la jeunesse, à l'image d'un territoire, la Région décide de s'investir dans le développement des pratiques sportives organisées.

L'accompagnement des collectivités et du mouvement sportif dans les transitions écologiques et énergétiques est une des priorités régionales. La mise en place de mesures d'adaptation des pratiques sportives et des espaces de pratiques au changement climatique s'impose pour contribuer aux objectifs de la COP régionale.

Lors de sa réunion du 5 décembre 2022, la Conférence régionale du sport a adopté son Projet sportif territorial (PST) 2023/2027. Trois des ambitions retenues pour le sport en Bourgogne-Franche-Comté portent sur :

- L'amélioration de la structuration et de la modernisation de l'offre sportive du territoire, pour proposer aux acteurs de terrain une offre au service du développement du sport. Cette ambition se concrétise notamment par des projets portés par le mouvement sportif, articulés autour des projets sportifs fédéraux (PSF) de chaque discipline et leur déclinaison territoriale
- Le rayonnement des territoires de Bourgogne Franche-Comté à travers le sport et ses valeurs pour promouvoir les atouts de la région. Cette ambition se concrétise notamment par des projets de coordination des dispositifs de soutien aux sportif.ve.s de haut niveau.

BASES LEGALES

Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-4

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Contrat d'Objectifs Sportif (COS) :

OBJECTIFS

La Région Bourgogne-Franche-Comté souhaite accompagner le mouvement sportif pour développer et améliorer les conditions d'accès la pratique sportive organisée pour toutes et tous, tout en veillant à la maîtrise des impacts liés au développement, à la promotion et à l'adaptation des pratiques organisées sur le territoire, en proposant aux ligues et comités sportifs régionaux soit :

- un contrat d'objectif sportif (COS) défini à partir du plan de développement et s'inscrivant parmi des orientations retenues par la Région Bourgogne-Franche-Comté articulées autour des axes suivants :
 - ✓ Emploi, formation et structuration régionale
 - ✓ Parcours des sportives et sportifs
 - ✓ Développement des pratiques et lutte contre les inégalités d'accès
 - ✓ Valorisation et développement de la place des femmes dans le sport, leur accès aux fonctions dirigeantes et la mixité de la pratique (axe obligatoire)

- une subvention forfaitaire de fonctionnement
- une aide à l'acquisition de matériels mutualisables liés aux actions de promotion de la discipline et/ou à l'organisation de manifestations sportives (ex : système de chronométrage, remorque, barnum, ...).
Sont exclus : matériels mobilier et bureautique, matériel sportif à usage individuel et exclusif (vélos,...), petits matériels fongibles et amortissables, ...

CAS PARTICULIERS

Les demandes présentées par les comités régionaux handisport et sport adapté feront l'objet d'une instruction spécifique.

NATURE

Subvention de fonctionnement et d'investissement

MONTANT

- Aide annuelle proportionnelle aux dépenses destinées à la mise en œuvre des projets retenus s'articulant autour des 4 axes.
- Subvention forfaitaire annuelle de fonctionnement (plafond : 5 000 €)
- Subvention d'investissement : taux de 50% du coût TTC
Par dérogation au règlement budgétaire et financier, la subvention octroyée sera comprise entre 1 000 € et 10 000 € maximum)

Les aides prendront en compte le niveau de développement de la discipline en région, la nature des soutiens demandés, l'historique des aides accordées par la Région et la qualité du projet de développement et dans la limite de l'enveloppe de crédits dédiés à ce dispositif.

FINANCEMENT

- Subvention de fonctionnement inférieure ou égale à 5 000 € : la subvention forfaitaire annuelle sera versée en une seule fois à la notification sur demande et sur présentation de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention.
En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.
- Subvention de fonctionnement supérieure à 5 000 € :
Les subventions sont versées selon les modalités suivantes :
 - 50% à la signature de la convention ;
 - le solde, sur présentation :
 - d'un courrier de demande de versement,
 - d'un compte rendu qualitatif et financier par axe financé, certifié par le président de la ligue ou du comité,
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention, à savoir un document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région où apparaît le logo de la Région, tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse), ...
 En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.

La dépense éligible retenue correspond à 80% du budget global présenté par le porteur de projet.

- **Subvention d'investissement :**
 - Un premier acompte de 20% pourra être versé sur demande préalable du bénéficiaire qui devra justifier de l'engagement de l'opération (bon de commande) ;
 - Des acomptes supplémentaires pourront être versés sur présentation de factures acquittées
 - le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, sera versé sur présentation :
 - des factures acquittées
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier ou, le cas échéant, aux dispositions de l'article 5 de la convention, à savoir un document d'information et de communication existant ou créé pour l'occasion, relatif à l'opération financée par la Région où apparaît le logo de la Région, tels que : site internet, réseaux sociaux, invitations, brochures, dépliants, affiches, kakémonos, vidéos, presse (invitation presse, dossier de presse, communiqué de presse), ...

En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.

BENEFICIAIRES

Les ligues ou comités régionaux affiliés à une fédération sportive agréée par le ministère en charge des Sports,
Le Comité régional olympique et sportif de Bourgogne-Franche-Comté
Les associations labellisées intégrées au PPF (plan performance fédéral)

EVALUATION

Une évaluation est menée avec la Direction de l'Evaluation et de la Performance, notamment sur la mise en place du dispositif en faveur des ligues et comités (bilans qualitatif et quantitatif).

PROCEDURE

Chaque porteur de projet formule sa demande de soutien financier sur la plateforme régionale dématérialisée de dépôt des dossiers, accompagnée des pièces justificatives nécessaires à l'instruction :

- . Lettre de demande d'aide financière signée par une personne habilitée
- . Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures
- . Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande
- . Numéro SIRET
- . Domiciliation bancaire et postale
- . Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau
- . Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale
- . Rapport d'activité, compte rendu d'assemblée générale, bilans et compte de résultat du dernier exercice clos, sauf pour les organismes ayant au moins deux ans d'existence et qui font une première demande de subvention, pour lesquels la fourniture des bilans et compte de résultat des deux derniers exercices est obligatoire
- . Si l'association exerce une activité économique, liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années
- . Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- . Charte de la laïcité approuvée lors de l'assemblée plénière des 10 et 11 décembre 2020
- . Budget prévisionnel par axe
- . Budget prévisionnel de l'association en cours
- . Projet sportif fédéral – déclinaison régionale
- . Projet de Performance Fédéral – déclinaison régionale (le cas échéant)
- . Attestation d'affiliation au CROS Bourgogne-Franche-Comté
- . Devis

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le règlement d'intervention s'applique jusqu'au 31 décembre 2028.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.50 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 12 et 13 janvier 2017
- Délibération n° 17AP.116 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017
- Délibération n° 18AP.48 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 19AP.47 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.77 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 23CP.118 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24AP.37 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024
- Délibération n° 24CP.461 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024